

Assurance Bris de machine

Document d'information sur le produit d'assurance



VIVIUM

Compagnie :

P&V Assurances, dont Vivium est une marque

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE - BELGIQUE - BNB N° 58

Produit :

VIVIUM Bris de machine

Disclaimer: ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance couvre les objets assurés contre le « bris de machines », à savoir les dégâts matériels imprévisibles et soudains subis par ces objets assurés. Cette assurance s'adresse aux indépendants et aux entreprises. Certaines limites d'indemnisation peuvent être prévues dans votre contrat.



Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ La compagnie couvre contre le « bris de machine » les objets décrits dans l'inventaire pour autant qu'ils se trouvent dans les lieux spécifiés en conditions particulières et dès qu'ils sont prêts à l'emploi (c'est-à-dire après les premiers essais de mise en marche jugés satisfaisants) :
 - pendant qu'ils sont en activité ou au repos ;
 - pendant les opérations de démontage, déplacement et de remontage nécessitées par leur entretien, inspection, révision ou réparation.

Nos garanties de base couvrent, entre autres, les risques suivants :

- maladresse, négligence occasionnelle, inexpérience...
- chute, heurt, collision, introduction d'une substance solide ou liquide,
- vice ou défaut de matière, de construction ou de montage ;
- vibration, déréglage, mauvais alignement, desserrage de pièces, tension anormale, fatigue des matériaux, emballage ou survitesse, force centrifuge ;
- défaillance d'une machine raccordée, d'un dispositif de protection ou de régulation ;
- échauffement, grippage, manque fortuit de graissage ;
- coup d'eau, surchauffe, manque d'eau (ou d'autres liquides) dans les chaudières, appareils à eau chaude (ou autres liquides) et appareils à vapeur, excepté dans les cas suivis d'explosion ou d'implosion, et ce, quelle que soit la cause initiale de cette dernière.
- vent, tempête, gel, débâcle des glaces.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Les dommages

- ✗ dus :
 - à l'écoulement d'eau ainsi qu'au déclenchement intempestif ou à l'écoulement accidentel d'eau d'une installation d'extincteurs automatiques ;
 - au vol ou aux tentatives de vol ;
 - à l'effondrement total ou partiel d'édifices ;
- ✗ se rattachant directement ou indirectement :
 - à un effondrement, affaissement ou glissement de terrain, terril ou crassier, éboulement ou avalanche, chute de pierres ou de rochers, inondation, crue de cours d'eau de surface ou d'eaux souterraines, insuffisance d'évacuation d'eau par les égouts, tremblement de terre et en général tout cataclysme de la nature ;
 - à tout acte volontaire par lequel un bien est endommagé, détruit ou pollué en ayant recours à des moyens biologiques ou chimiques ;
- ✗ causés par (ou l'aggravation des dommages causés par) tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute source de rayonnements ionisants.
- ✗ occasionnés :
 - aux outils interchangeables tels que forets, couteaux, meules, lames de scies ;
 - aux formes, matrices, caractères, clichés et objets analogues ;
 - aux parties électroniques par vice ou défaut de matière, de construction ou de montage.



Qu'est-ce qui est assuré ? (suite)

- ✓ **Exemples de garanties optionnelles** (en cas de souscription des garanties de base) :
- les frais de démolition obligatoirement engagés pour permettre la réparation ou le remplacement des objets assurés ainsi que les frais de reconstruction ;
 - les frais pour retirer les objets assurés de l'eau ou pour les dégager ;
 - les frais afférents aux travaux effectués en dehors des heures normales de prestation ;
 - les frais résultant de l'appel à des techniciens venant de l'étranger ;
 - les frais afférents au transport accéléré.

Ces garanties peuvent être limitées. Pour les dispositions applicables, veuillez consulter soigneusement les conditions générales et les conditions particulières que vous avez souscrites.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ? (suite)

- ✗ **sans égard à la cause initiale, sont également exclus :**
- l'usure ;
 - les dommages tels que les éclats, les égratignures, les bosses... ;
 - la destruction, la corruption, l'effacement, la modification ou l'indisponibilité de données, de codes et/ou de programmes... ;
 - la malfaçon lors d'une réparation.



Y a-t-il des restrictions à la couverture ?

- ! Pour chaque sinistre, une franchise* est à charge de l'assuré.
- ! L'indemnité en cas de sinistre sera réduite en cas de sous-assurance c'est-à-dire lorsque la valeur déclarée d'un objet est inférieure à sa valeur de remplacement à neuf lors de son introduction dans le contrat.

* La franchise est liée à l'indice des prix à la consommation (1988).



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ La compagnie accorde la couverture à l'adresse indiquée dans les conditions particulières.



Quelles sont mes obligations ?

- À la souscription du contrat, vous devez nous communiquer des informations honnêtes, précises et complètes concernant le risque à assurer.
- Vous devez signaler à votre assureur toute modification pendant la durée du contrat, qui est de nature à aggraver sensiblement et durablement le risque.
- Vous devez prendre les mesures nécessaires pour éviter qu'un sinistre se produise.
- Vous devez signaler un sinistre et ses circonstances dans le délai prévu dans les conditions générales. Vous devez par ailleurs prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter et limiter les conséquences d'un sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un an et est reconductible tacitement.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. La résiliation du contrat doit se faire par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.